

IGPDE – Préparation au concours de l'INSP – Droit public

Séance 20

La laïcité

I. Quelques préliminaires

I.A. Caveat

- ♦ La lecture juridique de la « laïcité » se distingue des différents sens politiques pouvant être donnés à ce mot.
- ♦ La notion de laïcité n'englobe pas la totalité des rapports entre État, société et religion.

I.B. Éléments historiques

I.B.1. L'Ancien régime et la Révolution

- ♦ Affaire du chevalier de La Barre (1766)
- ♦ Abolition des privilèges du clergé (4 août 1789)
- ♦ **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.**
« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. » — Art. 10
- ♦ Nationalisation des biens de l'Église le 2 novembre 1789
- ♦ Constitution civile du clergé le 24 août 1790
- ♦ **Concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801)**
- ♦ Loi du 18 germinal an X (articles organiques)

I.B.2. L'œuvre de la Troisième République

- ♦ *Syllabus de Pie IX, ou syllabus des erreurs* (1864)

Police des funérailles et des cimetières

- ◆ Loi du 14 novembre 1881
- ◆ Loi municipale du 5 avril 1884, codifiée à l'article L. 2213-9 du CGCT

Interdit au maire dans la police des funérailles et des cimetières d'« établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort »

Neutralisation des hôpitaux et suppression de l'aumônerie des armées

Laïcisation de l'école publique

- ◆ Loi du 27 février 1880 sur le conseil supérieur de l'instruction publique
- ◆ **Loi du 28 mars 1882 sur l'organisation de l'enseignement primaire (loi Jules Ferry)**
- ◆ Loi du 30 octobre 1886 portant sur l'enseignement primaire (loi Goblet)
- ◆ **Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, art. 13**
- ◆ **Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État**

II. Les principaux textes et principes relatifs aux religions en droit public

II.A. Le bloc de constitutionnalité

Les textes

- ◆ **Article 10 de la DDHC**
- ◆ **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**
- ◆ **Art. 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 (ex-art. 2)**

« La France est une République indivisible, **laïque**, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de **religion**. Elle respecte toutes les croyances. »

L'interprétation par le Conseil constitutionnel

- ◆ **CC, n° 2012-297 QPC, 21 février 2013, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité**

« [Considérant que] le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte. »
- ◆ **CC, n° 2011-157 QPC, 5 août 2011, Société Somodia**

« Considérant qu'ainsi, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles ; »

- ♦ CC, n° 2004-505 DC, 19 novembre 2004, *Traité établissant une constitution pour l'Europe*

« Les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution aux termes desquelles « la France est une République laïque », qui interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivité publiques et particuliers ».

- Juge des référés du Conseil d'État, 21 juin 2022, commune de Grenoble
- Proposition de loi constitutionnelle « visant à garantir la prééminence des lois de la République » déposée au Sénat le 3 février 2020

II.B. Les engagements internationaux et européens de la France

- ♦ **Article 9 de la CEDH**

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

« 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

◆ **CEDH, 1993, Kokkinakis c. Grèce**

« Telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une "société démocratique" au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme - chèrement conquis au cours des siècles - consubstantiel à pareille société. Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle "implique" de surcroît, notamment, celle de "manifester sa religion". Le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses. »

- ◆ Art. 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- ◆ Art. 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

II.C. La loi du 9 décembre 1905

Art. 1^{er} : **« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »**

Art. 2 (premier alinéa) : **« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. »**

III. L'application par le juge de ces principes

III.A. La neutralité de l'État vis-à-vis des religions

III.A.1. Le principe

- ◆ Loi du 9 décembre 1905, art. 2.

Non subventionnement des cultes

- ◆ CÉ, 2013, *Grande confrérie Saint-Martial*

Principe de non salariat des cultes

Neutralité dans les tenues vestimentaires des agents publics

- ◆ CÉ, 1912, *Abbé Bouteyre*
- ◆ CÉ, 2018, *SNESUP-FSU*

- ♦ **CÉ, 2000, *D^{elle} Marteau*, avis**
 - (Sur la conciliation avec la liberté de religion, voir aussi : CEDH, 2013, *Eweida c. Royaume-Uni*)
- ♦ Art. 1^{er} de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Neutralité des bâtiments publics

- ♦ Loi du 9 décembre 1905, art. 28
- ♦ Application récente : CÉ, 7 avril 2023, *Commune des Sables-d'Olonne*
- ♦ Extension à la neutralité politique et philosophique :
 - CÉ, 2015, *Commune de Sainte-Anne* (drapeau indépendantiste)
 - TA Paris, ord., 3 mai 2023, *Aurélien Véron* (banderole d'opposition à une réforme sur l'hôtel de ville de Paris)

III.A.2. Les limites

- ♦ Art. 200, 1. e) du code général des impôts
- ♦ **Arrêts du Conseil d'État du 19 juillet 2011** sur les subventions en lien avec un intérêt public local :
 - *Commune de Trélazé*
 - *Communauté urbaine Le Mans Métropole*
 - *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône*
 - *Vayssière*

Question de la distinction entre le culturel et le cultuel :

- ♦ CÉ, 2013, *Grande confrérie Saint-Martial*
- ♦ **CÉ, 2016, *Fédération de la libre pensée de Vendée***
- ♦ JRTA Nîmes, 7 février 2025, *Commune de Beaucaire*

III.B. La liberté de religion

III.B.1. Une liberté négative : l'État ne peut restreindre arbitrairement l'exercice du culte

- ♦ CÉ, 2008, *M^{me} Mabchour*
- ♦ **CÉ, 1909, *Abbé Olivier***

Les « affaires du foulard »

- ♦ **CÉ, 1989, *Avis relatif au port du foulard***

- ◆ CÉ, 1992, *Kherouaa*
- ◆ **Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics**
- ◆ Sur la question des parents accompagnateurs de sorties scolaires :
 - CAA de Lyon, 23 juillet 2019, n° 17LY04351
 - TA Nice, 9 juin 2015, *Mme D.*, n° 1305386
 - Débats parlementaires au cours de l'examen du projet de loi confortant les principes de la République (2021)

Les « affaires du burkini »

- ◆ CÉ ord., 2016, *Commune de Villeneuve-Loubet*
- ◆ CÉ, 21 juin 2022, *Commune de Grenoble*

III.B.2. Des possibilités, limitées, de restriction de l'exercice de la liberté religieuse pour des motifs d'ordre public

Exemples casuistiques issus de la jurisprudence du Conseil d'État (retenir un ou deux exemples) :

- ◆ CÉ, 2017, *Ligue des droits de l'homme c. Commune de Sisco*
- ◆ CÉ, 2016, *Association islamique Malik Ibn Anas*
- ◆ CÉ, 2002, *Feuilletay*
- ◆ CÉ, 1974, *Association des israélites nord-africains*
- ◆ CÉ, 2006, *United Sikhs*

Positions de la CEDH sur les lois « anti-foulard » et « anti-burqa » :

- ◆ CEDH, 2008, *Dogru c. France* (validation de la loi du 15 mars 2004)
- ◆ **CEDH, 2014, *SAS c. France* (validation de la loi du 11 octobre 2010) — lecture intégrale de l'argumentation de la CEDH vivement recommandée**
- ◆ À noter, sur la validation par la CEDH d'une possibilité de réprimer les comportements prosélytes dans un État faisant face à un « retour du religieux » : CEDH, 2005, *Leyla Şahin c. Turquie*

De quel niveau de protection la liberté religieuse jouit-elle en France ? Deux décisions rendues en période de confinement :

- ♦ CÉ, ord. 18 mai 2020, *Ass. Civitas et autres*
- ♦ CÉ, ord. 29 novembre 2020, *Ass. Civitas et autres*

III.B.3. Au-delà, des obligations positives pesant sur l'État

L'obligation de garantir l'exercice de la liberté de culte

- ♦ CÉ, 2013, *M. Fuentes*
- ♦ CÉ, 2016, *M. Khadar*
- ♦ Article 25 de la loi du 9 décembre 1905

Quelle possibilité pour les États de restreindre la liberté d'expression pour protéger la sensibilité des croyants ?

- ♦ CEDH, 1996, *Wingrove c. Royaume-Uni*
- ♦ CEDH, 2018, *E. S. c. Autriche*
- ♦ CEDH, 2019, *Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan*
- ♦ CEDH, 7 juillet 2022, *Tagiyeva c. Azerbaïdjan*.

III.C. Le pluralisme religieux

La prise en compte par l'État des prescriptions religieuses

- ♦ CÉ, 2007, *Ville de Lyon* et CÉ, 2015, *Ass. des musulmans du Sud-Mantois*
 - *Nota* : arrêts à retenir également au titre des obligations positives pesant sur l'État de permettre aux croyants d'exercer leur liberté de religion
- ♦ CÉ, 2018, *Commune de Châlon-sur-Saône* (comparer avec *Khadar* cité *supra*)
- ♦ CÉ, 2000, *Association Promouvoir*

La non-discrimination religieuse

- ♦ CÉ, 1954, *Janinet*
- ♦ CÉ, 1982, *Association internationale pour la conscience de Krisna*
- ♦ CÉ, 2004, *Association Cultuelle du Vajra triomphant*

Une question ouverte : les sonneries des cloches

- ♦ Art. 51 du Décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes
- ♦ CÉ, 2015, *Commune des Boissettes*

Conclusion et ouverture

Quelques arrêts sur des thématiques non évoquées dans ce cours, relevant principalement du droit privé

Sur la prise en compte des prescriptions religieuses au travail

- ♦ Cass., plén., 25 juin 2014, n° 13-28.369, « *Baby Loup* »
- ♦ CJUE, 2017, *Achtiba et Bougnaoui*

Sur la prise en compte par des personnes privées des prescriptions religieuses dans d'autres types de contrats

- ♦ Cass., civ. 3^e, 18 décembre 2002, n° 01-00.519

Sur les diverses formes de « blasphème »

- ♦ Cass., civ. 1^{re}, 14 novembre 2006, n° 05-15.822, *Marithé François Girbaud*
- ♦ CA Paris, 12 mars 2008, n° 07/02873, *UOIF et autres*
- ♦ Cass, crim., 19 janvier 2019, n° 17-81.618

Bibliographie

- ♦ Conseil d'État, rapport public 2004, *Un siècle de laïcité*.
- ♦ Mathilde Philip-Gay, *Droit de la laïcité*, coll. « mise au point », éd. Ellipses, Paris, 2016, ISBN 978-2-3400-1034-5
- ♦ Éric Anceau, *Laïcité, un principe : de l'Antiquité au temps présent*, éd. Passés composés, Paris, 2022, ISBN 978-2-3793-3630-0
- ♦ Gwénaële Calvès, *La laïcité*, coll. « repères », éd. La Découverte, Paris, 2022, ISBN 978-2-3480-7156-0